

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL17

présenté par

M. Larrivé, M. Ciotti, M. Huyghe, M. Masson, M. Viala, M. Marleix, M. Schellenberger et
M. Gosselin

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et qui ne peut excéder six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que la fermeture des lieux de culte provoquant à la commission d'actes terroristes "ne peut excéder six mois".

Autrement dit, le Gouvernement propose que, après six mois de fermeture, un lieu de culte provoquant à la commission d'actes terroristes puisse être à nouveau ouvert !

C'est absurde.

On observera d'ailleurs que ce délai de six mois est le même que celui actuellement prévu pour les débits de boisson (à l'article L. 3332-15 du code de la santé publique), alors même que la fermeture administrative de ceux-ci n'est pas de même nature que celle de lieux constituant une menace terroriste...

Le présent amendement propose de supprimer cette limitation : la durée de la fermeture doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et appréciée in concreto.